



---

## André Varinard

Quelle réponse pénale à la délinquance des mineurs ?

---

### Résumé

Ancien avocat, André Varinard est professeur de droit à l'université Lyon-III-Jean-Moulin.

Le traitement pénal des mineurs soulève régulièrement de vives émotions dans le monde judiciaire. Alors que les infractions commises par les majeurs et par les mineurs sont souvent les mêmes (vols, violences...), causent les mêmes dégâts, et font les mêmes victimes, il s'agit de savoir si les réponses pénales à ces infractions doivent être les mêmes. Et si le statut d'« être en devenir » du mineur justifie que ces réponses soient différentes, il reste à savoir comment la justice peut préserver l'équilibre entre sanction et éducation.

Président de la commission sur la réforme de l'ordonnance de 1945, André Varinard nous introduit dans les discussions épineuses qui touchent au monde des mineurs délinquants.

Juillet 2009

**ENTRETIEN AVEC ANDRE VARINARD**

**Raphaël Jodeau (IPJ) :** En avril 2008 le Garde des Sceaux Rachida Dati vous a confié la responsabilité d'une proposition de réforme de la justice pénale des mineurs, que vous avez rendue à la Chancellerie le 3 décembre 2008. On a pu constater dans la presse que cette question du traitement pénal des mineurs était un sujet extrêmement sensible dans l'opinion publique. Quelles ont été les principales difficultés de votre chantier ?

**André Varinard :** A s'en tenir aux réactions médiatiques, suscitées par certaines propositions de la commission que j'ai eu l'honneur de présider, sur une éventuelle réforme de la justice pénale des mineurs, on ne peut guère douter que ce sujet soit sensible dans l'opinion publique. Encore faudrait-il s'interroger sur les raisons qui ont pu conduire les médias à focaliser l'information sur une des préconisations de la commission en la déformant totalement.

On peut brièvement rappeler que cette proposition (n°12) suggérait de reporter l'âge de l'emprisonnement des mineurs à quatorze ans, sauf en matière criminelle. Estimant que l'emprisonnement des mineurs les plus jeunes devait être évité, les membres de la commission ont proposé cette solution en excluant toutefois l'hypothèse des infractions criminelles, c'est-à-dire des infractions les plus graves (pour lesquelles une détention, provisoire notamment, peut quelquefois être nécessaire). Dans le même temps il faut le rappeler, il était proposé, pour la première fois dans notre droit, de fixer un seuil de la responsabilité pénale, en l'occurrence 12 ans. Dès lors, par un raccourci plus que discutable, la seule disposition sur laquelle toute la presse écrite et audio-visuelle a communiqué a été la possibilité de l'emprisonnement des enfants de 12 ans. Il n'est sans doute pas un seul journal qui, évoquant le rapport Varinard, n'ait pas titré sur cette affirmation qui ne pouvait pas ne pas faire réagir, d'autant qu'il était généralement précisé que cette solution avait été considérée comme étant de bon sens selon la garde des Sceaux.

Bien entendu telle n'avait pas été l'appréciation de la ministre, qui avait estimé que le bon sens était de fixer le seuil de la responsabilité pénale à 12 ans, en ajoutant qu'il ne s'agissait évidemment pas d'emprisonner les mineurs à partir de 12 ans. Dès lors, sans avoir pris connaissance, ne serait-ce que des seules propositions du rapport, il devenait possible d'affirmer que l'objectif des pouvoirs publics, inscrit dans le rapport de la commission, était de renforcer la répression à l'égard des mineurs. C'est ce procès d'intention qui a été fait à la commission dès son installation. Dans le prolongement des lois votées depuis 2002, un groupe de travail désigné par le gouvernement actuel ne pouvait pas avoir une autre mission que d'achever l'évolution conduisant à ce que les mineurs de 16 à 18 ans profondément installés dans la délinquance soient jugés comme des majeurs.

Un tel climat aurait pu compliquer le travail de la commission. Il n'en a rien été. Un groupe composé de parlementaires et de professionnels, riches d'expériences diverses et de personnalités différentes, a pu, à l'issue de débats et d'échanges fructueux, se mettre d'accord sur un projet jugé le meilleur possible pour réformer la justice pénale des mineurs. Il faut rappeler que 68 des 70 propositions ont été votées à l'unanimité. Cela ne signifie pas pour autant que nos travaux se soient déroulés comme « un long fleuve tranquille ».

**L'IPJ :** On a le sentiment que deux courants de pensée dominant le débat : celui qui fait du mineur délinquant une victime de son environnement social, et celui qui veut

**s’aveugler du bandeau de Thémis pour traiter les délinquants sans compassion. Cela s’est-il ressenti dans les débats de votre commission et existe-t-il selon vous une voie intermédiaire ?**

*André Varinard* : Il me paraît un peu caricatural de considérer qu’on rencontre aujourd’hui dans l’opinion deux courants aussi antagonistes, s’agissant plus particulièrement des mineurs. En revanche, il est vrai que, pour les spécialistes, il existe deux modèles assez opposés de justice pénale des mineurs. Le modèle issu de l’ordonnance du 2 février 1945, véritable charte de l’enfance délinquante, se situe dans la catégorie des modèles non pénaux, qualifiés de tutélaires ou de protectionnistes parce que l’ambition dominante de ces systèmes est la protection du mineur. En effet, pour être délinquant, l’enfant n’en est pas moins parfois également un mineur en danger. Ce constat justifie la double compétence du juge des enfants qui, selon nos propositions deviendrait le juge des mineurs. A l’opposé, les modèles dits « pénaux » sont fondés sur l’idée de la responsabilité pénale des mineurs délinquants. Ces modèles, plutôt dominants dans les pays anglo-saxons, conduisent simplement à une adaptation aux mineurs des peines applicables aux majeurs.

Peut-être ces deux modèles sont-ils partiellement fondés sur les courants de pensée que vous évoquez et qui existent dans l’opinion, mais cela n’a quasiment pas été présent dans nos débats. La raison en est assez simple. Tout spécialiste de cette question sait que le seul système acceptable est un modèle mixte de justice pénale des mineurs. Le modèle repose sur un équilibre entre éducation et répression, à savoir le souci de préserver la rééducation du mineur à tous les instants de la procédure sans pour autant sacrifier l’efficacité du système qui se doit d’endiguer l’évolution de la délinquance des jeunes.

Les membres de la commission, tous spécialistes des mineurs à des titres divers, ne pouvaient pas oublier dans leur réflexion que la réponse pénale doit nécessairement intégrer une dimension prospective s’agissant d’un être en devenir. L’éducation était donc placée au cœur de nos travaux. Dans le même temps, chacun a admis que le besoin de sécurité, exprimé par la société, n’était pas illégitime face à une délinquance inquiétante d’une petite proportion de mineurs multirécidivistes. Dès lors il n’était pas possible de renoncer à des solutions plus répressives, mieux adaptées à cette délinquance des mineurs les plus âgés.

**L’IPJ : La fixation d’un âge de responsabilité pénale, que votre rapport fixe à 12 ans, n’entraînera-t-elle pas la condamnation de mineurs irresponsables bien qu’ils aient légèrement dépassé ce seuil, et l’impunité de mineurs en-dessous de la barre mais pourtant parfaitement conscients de leurs actes ?**

*André Varinard* : Avant de répondre précisément à votre question il faut rappeler que le droit français actuel n’a fixé aucun âge minimal en-deça duquel un mineur doit être exclu de la sphère pénale. Ainsi des enfants de 10 ans (quelquefois moins) peuvent être pénalement déclarés responsables d’une infraction. Seuls les mineurs privés de discernement, c’est-à-dire de la faculté de comprendre et de vouloir, peuvent échapper au prononcé d’une sanction (mesure éducative ou sanction éducative après 10 ans). C’est donc au juge qu’il revient, dans chaque cas, de déterminer si le mineur est ou non privé de cette faculté.

Cette solution du droit français n’est malheureusement pas conforme aux engagements internationaux de notre pays résultant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant qui, dans son article 40-3, prévoit que les États doivent « établir un âge minimal en dessous duquel les enfants seront présumés n’avoir pas la capacité d’enfreindre la loi

pénale ». La France est un des rares pays dans le monde à ne pas avoir respecté cette obligation. Notre proposition, qui répond à une sollicitation de la lettre de mission de la garde des Sceaux, a donc d'abord un fondement juridique international. On notera en revanche que la Convention n'impose aucun seuil minimum de responsabilité pénale. Une étude de droit comparé révèle des seuils très variés de 7 ans en Irlande ou en Suisse à 16 ans au Portugal en passant par 10 ans en Angleterre, 12 ans aux Pays Bas ou au Canada, 14 ans en Allemagne ou en Italie. La France est parfois considérée comme ayant retenu l'âge de 13 ans, cela relève d'une confusion avec l'impossibilité de prononcer une peine (en fait un emprisonnement) avant cet âge.

En l'absence de certitude scientifique sur la capacité de discernement, la commission s'est arrêtée à l'âge de 12 ans après de très longues discussions. Certains voulaient retenir l'âge de 10 ans, actuel seuil de la sanction éducative. D'autres souhaitaient 13 ans, âge à compter duquel une peine peut être prononcée.

L'âge de 12 ans, finalement choisi, l'a été d'abord en raison de l'évolution de la délinquance des mineurs de 13 ans et moins pour crimes et délits, qui a plus que doublée en 10 ans, cette croissance touchant essentiellement les plus de 12 ans. Ce bond quantitatif, important après 12 ans, coïncide avec l'âge d'entrée au collège. On observera ensuite que le comité des droits de l'enfant a considéré, lors de sa dernière session en 2007, que l'âge minimal de la responsabilité pénale ne devrait pas être fixé en dessous de 12 ans.

Après ces précisions, je peux répondre à votre question plus facilement. S'agissant des mineurs de plus de 12 ans qui seraient non discernant, demain comme aujourd'hui, ils pourront échapper à toute responsabilité pénale. Selon le système préconisé, si en dessous de 12 ans il y aurait une présomption absolue d'irresponsabilité pénale, en revanche au delà de 12 ans la présomption de responsabilité est simple ce qui signifie que le juge, sur la base d'expertises, pourra considérer que le mineur n'a pas la capacité de discernement et qu'il doit échapper à toute sanction.

S'agissant des moins de 12 ans, qui sont pour moi des enfants, il me paraît logique qu'ils ne soient pas considérés comme des délinquants et donc qu'ils échappent au procès pénal avec ses conséquences. Cela ne signifie pas pour autant que ces mineurs, lorsqu'ils auront commis des faits graves, ne seront pas pris en charge. En effet ils relèvent de l'assistance éducative et comme nous l'avons suggéré, il faut envisager la possibilité de placements spécifiques et contenant pour les mineurs de moins de 12 ans qui requièrent de telles mesures.

**L'IPJ : Vos propositions veulent associer pleinement les parents au parcours de leur enfant par une meilleure information de la procédure, mais aussi par la création d'une infraction de non comparution des parents. Ce système sera-t-il vraiment plus performant que les amendes civiles fixées dans l'ordonnance du 2 février 1945 ?**

**André Varinard :** Cette question de l'implication des parents a fait l'objet d'un consensus au sein de la commission. L'implication des parents tout au long de la procédure est une nécessité très largement souhaitée par les mineurs eux mêmes dans l'immense majorité des cas. Une enquête auprès de 331 mineurs délinquants nous a révélé ce souhait. Pour autant il ne nous a pas paru pertinent d'ériger cette présence en une obligation générale. En effet il est des situations tellement dégradées que la carence des parents peut parfois n'être pas préjudiciable. Par ailleurs, dans d'autres cas, la présence des parents peut priver le mineur de la possibilité de s'exprimer librement.

Ces observations ont donc conduit la commission à proposer que l'information et la convocation des parents soient obligatoires, mais que le juge puisse librement décider d'auditions séparées. Reste évidemment à déterminer comment contraindre les parents à respecter leurs obligations envers leurs enfants poursuivis.

Le système actuel de contrainte repose simplement sur la possibilité d'infliger aux représentants du mineur qui ne se présentent pas une amende civile, qui ne peut pas excéder 3 750 euros. On sait cependant que la mesure est peu utilisée, les magistrats l'estimant peu adaptée. Il a également paru à la commission que l'application de l'article 227-17 du code pénal qui sanctionne « *le fait pour les parents, sans motif légitime, de se soustraire à leurs obligations au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un enfant mineur* », peut paraître excessive et implique nécessairement un refus systématique et la conscience par les parents qu'ils ne respectent pas leurs obligations. Aussi il nous a paru que la création d'une infraction de non comparution à l'audience pourrait être plus efficace et tout à fait fondée, à l'image de ce qui se passe pour un témoin. Si un étranger à une procédure peut être pénalement sanctionné, en cas de refus de comparaître, comment ne pas retenir une solution identique pour des parents, partie prenante au travail éducatif concernant leur enfant. L'importance de cet objectif justifie la sanction de leur carence.

Ce système sera-t-il plus efficace? On peut l'espérer mais on ne peut en être totalement sûr. Il faudra être imaginatif en termes de sanction, et plutôt qu'une amende, un stage de parentalité pourra paraître plus judicieux.

On ajoutera que la responsabilisation des parents passe aussi par d'autres mesures proposées par la commission. Ainsi pour favoriser la présence effective des parents aux audiences, il est proposé que les jugements rendus en leur absence, dès lors qu'ils ont été régulièrement cités à personne, c'est-à-dire clairement avertis de l'audience, ne puissent plus être contestés en utilisant la voie de l'opposition.

Par ailleurs la sanction dite de « *remise judiciaire à parent* » impliquerait obligatoirement la présence à l'audience du titulaire de l'autorité parentale.

**L'IPJ : Votre rapport fait une place aux victimes, en particulier sur les questions d'accueil et d'indemnisation. Comment expliquer qu'il ait fallu attendre 2008 pour intensifier cet accompagnement ?**

**André Varinard :** La lettre de mission de la garde des Sceaux insistant sur une meilleure prise en compte de la victime dans le domaine de la justice des mineurs, la commission à naturellement essayé de répondre à cette demande, au demeurant largement justifiée.

Pourquoi avoir attendu 2008, il m'est difficile de répondre à votre question, si ce n'est pour dire qu'une meilleure prise en considération des victimes est une préoccupation qui s'inscrit dans la loi depuis longtemps, mais sans qu'une réflexion particulière ait concerné les victimes de mineurs qui, il faut le souligner, sont également assez souvent mineures elles mêmes.

Cette amélioration de la situation des victimes implique une action dans une double direction. D'abord dans le domaine de l'information et de l'accueil, ensuite dans celui de leur indemnisation.

Je ne veux pas revenir ici sur les différentes propositions, dont certaines relèvent quelquefois du bon sens (accueil séparé des victimes, convocation à horaire différencié). On peut évidemment considérer que l'instauration d'une « permanence victimes » par les

barreaux assurerait une forme d'égalité entre les délinquants et les victimes. Pour d'autres, relatives à l'indemnisation il s'agit de permettre une indemnisation plus rapide des victimes par les assureurs des civilement responsables.

Le maintien de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour les faits commis par les enfants de moins de 12 ans apparaît évidemment indispensable.

Au delà de ces modifications de technique juridique il nous a paru fondamental de développer la justice restaurative à tous les stades de la procédure. L'enquête réalisée auprès de 331 mineurs nous a révélé qu'ils étaient, globalement, très peu sensibilisés aux conséquences de leurs actes pour les victimes. Seuls 70 d'entre eux disent avoir pensé à la victime et regretté leur acte et 5 d'entre eux disent s'être spontanément excusés. Il y a souvent une mise à distance de la victime (« je n'y pense pas »), et pour beaucoup un discours qui tend à stigmatiser cette victime (« elle ment, elle abuse de la situation »).

On comprend dès lors l'intérêt d'une mesure de réparation prononcée au titre de la sanction éducative tant pour les auteurs de l'infraction que pour les victimes. Il faut absolument que le mineur prenne conscience du mal qu'il a causé.

L'intérêt de cette justice restaurative, dont certaines études démontrent qu'elle a d'excellents résultats<sup>1</sup> (faible taux de récidive), est qu'elle permet à la fois la resocialisation de l'auteur de l'infraction et la réparation de la victime. Par cette sanction il y a une forme de responsabilisation du mineur délinquant et, d'une certaine manière, une dé-victimisation de la victime par rapport à celui qui lui a causé un préjudice.

**L'IPJ : La proposition n°38 préconise un aménagement des peines d'emprisonnement obligatoire quand le reliquat de peine est inférieur à un an. Ce type de mesure revient dans un certain nombre de textes (le dernier étant le projet de loi pénitentiaire). Or il apparaît choquant de pouvoir modifier dans un second temps ce qu'un juge a décidé. Cela veut-il dire que le premier juge s'est trompé ? Est-ce pour contenter la victime dans un premier temps et le coupable dans un deuxième temps ? Pourquoi de telles mesures ?**

**André Varinard :** Votre question m'apparaît quelque peu polémique et je n'imagine, en aucune manière, que les mesures d'aménagement de peines pourraient avoir un tel objectif, du moins lorsque l'on traite du problème de mineurs. Sans doute, si l'on s'intéresse plus particulièrement à la délinquance des majeurs, il est clair que les mesures d'aménagement de peines ne sont pas totalement étrangères aux problèmes de la surpopulation pénitentiaire.

Il faut cependant distinguer deux situations: les aménagements de peine « *ab initio* », c'est à dire ceux qui sont décidés lors du prononcé de la sanction, et les aménagements de fin de peine. Si les premiers pourraient accréditer la forme de contradiction que vous relevez, en revanche les aménagements de fin de peine sont absolument indispensables. Dans de nombreux cas les échecs, la récidive en particulier, résultent d'une sortie d'incarcération qui n'a pas été préparée. D'une manière plus générale il n'y a absolument rien de choquant, me semble-t-il, lorsque l'on prononce une courte peine d'emprisonnement, à chercher à limiter

---

<sup>1</sup> Voir notamment le rapport du 18 avril 2008 de l'étude réalisée par l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse. « Aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs » - mis en ligne sur l'intranet « DPJJ / dossiers en cours / inspection / 1er juillet 2008 ». Sur les 331 mineurs entendus, 70 seulement indiquent avoir pensé à la victime et regretté, 5 seulement se sont spontanément excusés leur acte.

les effets les plus négatifs de cette sanction. Il n'y a d'ailleurs aucune opposition entre les juges puisque c'est la juridiction de jugement elle-même qui décidera ou non d'une semi-liberté ou d'un placement sous surveillance électronique, lorsque les conditions de ces mesures sont réunies. Ajoutons enfin que le système fonctionne un peu comme une épée de Damoclès puisque, en cas d'incident d'exécution, le juge de l'application des peines pourra toujours décider une incarcération.

La question de l'aménagement des peines pour les mineurs se pose un peu différemment. Il faut d'abord rappeler que le juge des enfants est également juge de l'application des peines.

Actuellement très peu de mineurs bénéficient d'un aménagement de peine (moins de 2%). Si l'on veut développer les possibilités d'aménagement il faudra d'abord créer des places de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.

Pour les aménagements « *ab initio* », le problème se pose de manière un peu particulière pour les mineurs. Le caractère exceptionnel de la peine d'emprisonnement conduit à ce qu'elle soit un ultime recours, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'une infraction très grave. Il peut alors apparaître paradoxal d'imaginer un aménagement obligatoire. En réalité on peut penser qu'il ne sera décidé que si le juge estime que l'incarcération n'est pas encore nécessaire. Dans le cas contraire on ne voit pas comment le juge des mineurs, devenant juge de l'application des peines dans l'instant qui suit, pourrait procéder à un aménagement.

Les aménagements de fin de peine en revanche apparaissent particulièrement importants lorsqu'une longue peine a été prononcée. Tous les rapports préalablement réalisés sur cette question (Lazerges-Balduick 1998, Carle et Schosteck 2002, Warsmann-Tabarot 2008) préconisent l'amélioration des conditions de sortie des dispositifs de privation de liberté. La réinsertion du mineur implique qu'il fasse l'objet de prises en charge de transition en fonction de l'établissement dont il provient (Rapport Tabarot). En clair il paraît indispensable d'éviter une « sortie sèche » autrement dit le passage direct d'une privation totale de liberté à une liberté complète. Notre commission a suggéré d'utiliser le modèle canadien qui impose que toute peine d'incarcération supérieure à un an soit, par principe, pour son dernier tiers, subie dans le cadre d'un aménagement de peine.

Comme vous pouvez le constater je suis convaincu que les mesures d'aménagement sont indispensables notamment pour éviter la récidive. C'est l'intérêt de tous y compris évidemment des victimes.

### **L'IPJ : Selon vous la justice a-t-elle une mission d'éducation ?**

**André Varinard :** Répondre directement à la question paraît bien difficile. Admettons d'abord que nous nous limitons à la justice pénale. La question serait alors de savoir si d'une manière globale les décisions de justice ont une finalité pédagogique. Peut-être faut-il plus modestement se demander quelles peuvent être les fonctions de la peine. Assez traditionnellement on admet que la peine a une triple fonction : la rétribution, l'intimidation et l'exemplarité et la resocialisation ou la réinsertion. La peine est un châtimeur, elle a donc pour objectif de faire souffrir en compensation d'une faute (c'est la rétribution), mais dans un but utilitaire la dissuasion (celle de récidiver pour le condamné et celle d'éviter que d'autres ne l'imitent). Mais la peine a aujourd'hui une autre finalité tout aussi importante celle d'amender le condamné. Elle doit donc avoir un caractère éducatif.

Il faut donc que toute sanction comporte en filigrane cette fonction. La peine ne peut pas être uniquement tournée vers le passé, elle est aussi motivée par l'avenir. Dès lors on ne peut nier la mission éducative de la peine et donc de la justice.

Si nous nous intéressons maintenant précisément à la justice des mineurs, on sait que sa finalité est d'abord et avant tout éducative. La primauté de l'éducatif et le caractère subsidiaire de la peine, principe affirmé dans l'ordonnance du 2 février 1945, est aujourd'hui considéré par le Conseil Constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, constitue aujourd'hui une solution qui s'impose au législateur.

La mission d'éducation de la justice pénale des mineurs ne se discute donc même pas. Ce qui peut se discuter c'est de savoir s'il faut déduire de ce principe qu'il existe une totale incompatibilité entre éducation et sanction, ce que soutiennent parfois certains professionnels sans doute plus idéologues que réalistes.

Telle n'a pas été l'approche de notre commission, qui a d'abord proposé certaines modifications terminologiques. Il nous a paru judicieux de distinguer clairement le domaine de la réaction pénale de celui de l'assistance éducative. Le terme « mesure éducative », que n'utilise d'ailleurs pas l'ordonnance de 1945, doit être réservé au domaine civil. En revanche dans le domaine pénal on doit parler de sanctions éducatives, qui englobent les mesures éducatives jusqu'alors appliquées et les sanctions éducatives, au sens strict, plus récemment créées. L'idée qui fonde cette solution est que le mineur doit comprendre qu'il y a un lien direct entre la mesure qui lui est appliquée et l'acte qui lui est reproché, autrement dit qu'elle en est la conséquence.

Il nous a ensuite paru raisonnable de généraliser la nécessité d'une articulation efficace entre la sanction et l'éducation, de même que le cumul de ces mesures. Contrairement à ce que l'on a pu dire, il ne s'agit pas d'abandonner le primat de l'éducatif mais simplement de permettre, lorsque une peine doit être prononcée par le juge, qu'elle puisse toujours être accompagnée d'une mesure éducative. Comme ont pu le soulever plusieurs pédopsychiatres auditionnés par la commission, l'éducation sans la contrainte est peut-être l'idéal, mais l'éducation dans un cadre contraint est préférable à l'absence de toute éducation. On ne peut sérieusement contester que l'on doive adapter la répression pour une petite minorité de mineurs multirécidivants ou multirécidivistes dont la délinquance peut légitimement inquiéter. Même dans un système fondé sur le primat de l'éducatif, il faut des sanctions suffisamment dissuasives. Il faut simplement garder présent à l'esprit que toute sanction, y compris la peine la plus grave (l'incarcération), doit conserver une visée éducative. C'est ce que l'on essaie de réaliser dans les établissements pour mineurs.

***L'IPJ : Dans un souci de meilleur suivi du criminel (on sait que le fleuve de la délinquance prend sa source parfois très tôt dans l'enfance), n'est-il pas dangereux d'effacer automatiquement, comme vous le préconisez dans votre proposition 70, les sanctions éducatives inscrites sur le bulletin n°1 du casier judiciaire ?***

***André Varinard :*** Je ne pense pas, contrairement à votre point de vue, qu'il soit dangereux d'accepter que le casier judiciaire des mineurs soit automatiquement effacé. Il faut d'abord noter que nous ne proposons qu'une modification assez limitée. En effet le système d'effacement automatique des mesures éducatives et des sanctions éducatives existe déjà au bout de trois ans à compter du jour où la mesure est prononcée. Pour simplifier nous fixons cet effacement pour tous à l'âge de 21 ans. Par ailleurs, toutes les sanctions éducatives, quelles qu'elles soient, devraient dorénavant être inscrites au casier judiciaire.

Sur le fond cette mesure paraît nécessaire si l'on accepte l'idée que l'on ne doit pas traiter les mineurs comme les majeurs. Il ne faut pas que cette période de la vie qui a pu être émaillée de faits délictueux, pas très graves puisque aucune peine n'a été prononcée, puissent



hypothéquer définitivement l'avenir du mineur. Il faut rappeler, par ailleurs, que d'un point de vue statistique, 75 % des mineurs délinquants n'ont qu'un seul contact avec la justice pénale. Le droit à l'oubli s'impose donc pour des infractions commises par un mineur dont la personnalité est en construction.

Reste cependant le problème que vous évoquez du nécessaire suivi du « criminel ». Le mot me paraît quelque peu excessif s'agissant d'un mineur pour lequel n'a été prononcée qu'une mesure éducative.

Si néanmoins nous admettons que pour certaines formes d'infractions commises par des majeurs, on peut en trouver les premières manifestations dès la minorité, il ne faut pas oublier que des fichiers qui concernent également les mineurs ont été mis en place depuis quelques années. Il s'agit du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et du fichier national automatisé des empreintes génétiques. Ainsi aujourd'hui l'effacement du casier judiciaire n'empêchera pas de trouver la trace des infractions les plus graves commises par les mineurs.